

REGARD CRITIQUE SUR UNE CATÉGORIE CONSTITUTIONNELLE

« **S**i le scrutin de juin aboutissait à l'élection d'un nombre conséquent de députés LFI ou RN, les oppositions resteraient avant tout tributaires du système semi-présidentiel de la V^e République et de son Parlement vassalisé, où elles ne sont que forces d'interpellation à la tribune de l'Hémicycle. » Cet extrait du journal *Le Monde*, paru le 27 avril 2022, soit au lendemain de l'élection présidentielle, illustre la persistance de la catégorie « semi-présidentielle » pour qualifier un régime politique qui échappe aux typologies classiques, notamment en égard à la place en son sein du président de la République.

7

Employé en 1959 par le journaliste Hubert Beuve-Méry pour rendre compte de la spécificité de la Constitution de la V^e République, nouvellement adoptée le 4 octobre 1958, le mot est surtout systématisé par Maurice Duverger. Les facteurs de son succès sont connus. On peut notamment citer la double qualité de l'auteur, juriste et pionnier de la science politique, ce qui lui permet de bâtir des ponts entre les deux disciplines, qu'il s'attelle aux partis politiques¹ ou, précisément, aux régimes politiques. La catégorie s'est en outre avérée elle-même attractive, en ce qu'elle cherche à saisir le fonctionnement d'institutions associant le principe parlementaire de la responsabilité du gouvernement devant le Parlement et la position centrale du président, élu au suffrage universel direct. Au-delà, la catégorie bénéficie d'un écho conséquent à l'étranger, en raison tant du nombre de pays attribuant une place spécifique au président, des efforts entrepris par Duverger

1. *Les Partis politiques*, Paris, Armand Colin, 1951. Cf. les nombreuses contributions à ce sujet dans Daniel Bourmaud et Philippe Claret (dir.), *Maurice Duverger. L'héritage résistant d'un mal-aimé*, Paris, Classiques Garnier, 2021.

pour diffuser ses idées², ou encore du « rayonnement considérable » des travaux ultérieurs de Robert Elgie et de Matthew Shugart, qui ont permis d'« établi[r] solidement [la catégorie] en politique comparée », ainsi que le rappelle la contribution de Bernard Dolez dans ce même numéro³. Les griefs lestant le semi-présidentialisme sont tout autant connus : nonobstant la personnalité controversée de Duverger, qui a contribué à discréditer sa pensée, notamment chez les juristes français⁴, ce sont surtout les limites scientifiques de la catégorie et de ses potentialités heuristiques qui sont mises en avant.

Poser un regard critique sur cette catégorie n'a dès lors rien de spécialement original, tant la doctrine constitutionnelle s'y emploie de longue date : le constat de la persistance de ce « dogme », comme du « combat scientifique d'arrière-garde » y afférent⁵, n'en suscite pas moins un étonnement apte à interroger les constitutionnalistes, plus encore lorsqu'ils enrichissent leur regard critique d'une dimension comparée. À cet égard, observer le semi-présidentialisme en tant que « catégorie constitutionnelle » permet aussi de relever combien la classification des régimes politiques demeure investie par la doctrine constitutionnaliste française – alimentant dès lors elle-même ce « sport national » qu'est le « registre de la politique constitutionnelle »⁶. Ailleurs, si les tentatives de « revisiter Duverger » et les typologies des régimes ne manquent pas, elles sont surtout entreprises par des spécialistes de science politique⁷.

2. Sans surprise, c'est son article présenté en langue anglaise qui est le plus souvent cité (« A New Political System Model: Semi-Presidential Government », *European Journal of Political Research*, vol. 8, n° 2, 1980, p. 165-187).

3. *Infra*, « Le corniaud et le chien de race. Le fabuleux destin de la notion de “régime semi-présidentiel” », p. 30.

4. Éric Millard, « Le semi-présidentialisme selon Duverger : réflexions sur une exportation problématique d'une doctrine », in Cécile Guérin-Bargues et Hajime Yamamoto (dir.), *Aux sources nouvelles du droit. Regards comparés franco-japonais*, Paris, Mare & Martin, 2018, p. 152 et suiv.

5. *Ibid.*, p. 153 et 160 ; Armel Le Divellec, « Maurice Duverger et la notion de régime semi-présidentiel. Une analyse critique », in Daniel Bourmaud et Philippe Claret (dir.), *Maurice Duverger, op. cit.*, p. 319-320.

6. Armel Le Divellec, « Le prince inapprivoisé. De l'indétermination structurelle de la présidence de la V^e République (simultanément une esquisse sur l'étude des rapports entre “droit de la constitution” et système de gouvernement) », *Droits*, n° 44, 2006, p. 101.

7. Horst Bahro, Bernhard H. Bayerlein et Ernst Veser, « Duverger's Concept: Semi-presidential Government Revisited », *European Journal of Political Research*, vol. 34, n° 2, 1998, p. 208 et suiv. Notons que l'ouvrage collectif dirigé par Daniel Bourmaud et Philippe Claret est issu d'un colloque intitulé « Duverger revisité. Regards critiques sur l'œuvre scientifique ».

REGARD CRITIQUE SUR UNE TROISIÈME VOIE MANQUÉE

Si la catégorie demeure attractive, en France comme à l'étranger, c'est notamment parce qu'elle tente de dépasser la distinction binaire entre régimes parlementaires et présidentiels. Au vu des innombrables critiques suscitées par cette entreprise, il est toutefois difficile de considérer qu'elle y apporte une réponse satisfaisante.

Dépasser la typologie binaire classique ?

Les classifications des formes de gouvernement et régimes politiques, notamment en fonction de la répartition et de l'organisation du pouvoir, ont occupé les grands noms de la doctrine classique. Dès Aristote ou Montesquieu, qu'il s'agisse de distinguer la monarchie, l'aristocratie et la démocratie ou de les rapporter à une théorie de la séparation des pouvoirs, ces premiers pas ne s'envisagent pas sans une perspective comparée. Il en va de même lorsque l'on s'attache ensuite aux différents régimes politiques, au sein des démocraties représentatives. Dans ce cadre, la différenciation entre le régime parlementaire (britannique) et le régime présidentiel (états-unien) est fréquemment associée au nom de Walter Bagehot et à son *English Constitution* (1867). Or, en France comme ailleurs, le paradoxe tient précisément à ce que cette classification binaire et idéaltypique demeure prégnante⁸, en dépit des critiques dont elle fait l'objet – critiques qui sont à la fois générales, visant les « problèmes de méthodologie et de définitions » des classifications juridiques⁹, et plus ciblées, soulignant les égarements entretenus par les qualificatifs « présidentiel » et « parlementaire » pour appréhender le fonctionnement et la diversité des systèmes concernés¹⁰.

La doctrine française ajoute parfois une source d'ankylose supplémentaire, issue de la III^e République de la fin du XIX^e siècle et dont elle a le plus grand mal à se départir : depuis les *Éléments de droit constitutionnel* (1896), d'Adhémar Esmein, elle fonde en effet la typologie des régimes sur le degré de séparation des pouvoirs, qui serait « rigide » pour

8. En France, le travail de Richard Moulin préfacé par Michel Troper (*Le Présidentialisme et la classification des régimes politiques*, Paris, LGDJ, 1978) reste cité comme une référence essentielle à ce sujet.

9. Charles Eisenmann, « Quelques problèmes de méthodologie des définitions et des classifications en science juridique », *Archives de philosophie du droit*, n° 11, 1966, p. 25-43. Cf. aussi Michel Troper, « Les classifications en droit constitutionnel », in *id.*, *Pour une théorie juridique de l'État*, Paris, PUF, 1994, p. 251-262.

10. Charles Eisenmann, « Essai d'une classification théorique des formes politiques », *Politique*, n° 41-44, 1968, p. 8 et suiv.

les régimes présidentiels et « souple » pour les régimes parlementaires. Travailler sur ces « spectres » ou « vaches sacrées »¹¹ peut alors s'envisager dans plusieurs directions : pour les épithètes « rigide » et « souple », c'est un travail de pédagogie qui s'impose, surtout à l'endroit des étudiants, pour qu'ils soient à même de comprendre qu'il n'y a – entre autres – rien de rigide dans le fonctionnement des institutions états-uniennes ; pour la logique binaire, qui nous intéresse davantage ici, la quête de troisième(s) voie(s) est l'une des issues sans cesse explorée. À cet égard, si le « troisième larron » ne semble plus être à chercher du côté du régime d'assemblée, discrédité par la connotation péjorative du fonctionnement des III^e et IV^e Républiques¹², la voie du semi-présidentialisme demeure discutée – tout en étant presque unanimement rejetée par les juristes.

10 *Un « troisième larron » qui bute sur ses propres écueils*

L'une des premières faiblesses de la catégorie du semi-présidentialisme, telle que systématisée par Duverger, se comprend à la lecture des critiques internes, formulées de longue date à son encontre. Celles-ci mettent l'accent sur son ambiguïté, ses incohérences et autres défauts logiques. Il s'agit notamment de pointer une démonstration évolutive, n'hésitant pas à reformuler les critères constitutifs de la catégorie : faut-il ajouter les pouvoirs du président comme troisième critère, au-delà des deux premiers identifiés que sont la responsabilité du gouvernement devant le Parlement et l'élection du président au suffrage universel ? Dans ce cas, ces pouvoirs sont-ils des pouvoirs « propres » (terme qui a un sens juridique précis) ou « notables » (terme évidemment bien plus flottant) ? Quelle place encore pour le droit de dissolution ? La démonstration comporte par ailleurs de nombreuses inflexions, conduisant à recourir à des paramètres supplémentaires, telle l'incidence des majorités et partis politiques, qui sont autant de variables politiques, extra-juridiques et contingentes. S'ajoute encore à ces oscillations l'instabilité de la liste des États concernés, certains entrant ou sortant de la catégorie, au gré des évolutions de l'argumentaire déployé.

Partant, on comprend sans peine que « l'inventeur » du semi-présidentialisme ait pu « contribue[r] » à nourrir les critiques et armer

11. Julien Boudon, « Le mauvais usage des spectres. La séparation “rigide” des pouvoirs », *Revue française de droit constitutionnel*, n° 78, 2009, p. 247-267 ; Léo Hamon, « Multitude et bon usage des vaches sacrées », in *Droit, institutions et systèmes politiques. Mélanges Maurice Duverger*, Paris, PUF, 1988, p. 613-622.

12. Arnaud Le Pillouer, « La notion de “régime d'assemblée” et les origines de la classification des régimes politiques », *Revue française de droit constitutionnel*, n° 58, 2004, p. 305-333.

ce faisant ses pourfendeurs¹³. L'une des raisons des discussions maintenues autour de cette catégorie ne tient dès lors pas tant dans son apport ou son utilité propre que dans ses fragilités patentes, lesquelles engagent la doctrine à discuter de la cohérence des critères et des typologies, et défient ceux qui cherchent à rendre compte des régimes politiques et systèmes de gouvernements effectifs.

D'autres critiques peuvent sembler secondaires lorsqu'elles sont rapportées à des « querelles taxinomiques ou terminologiques¹⁴ ». Elles ne sont néanmoins pas à négliger, précisément pour ce qu'elles nous disent de la catégorie. D'une part, le préfixe « semi- » est source de confusion dès lors qu'il évoque instinctivement un mélange, une synthèse, mais aussi une incomplétude. Or, si les critères des régimes dits semi-présidentiels empruntent aux deux idéaux-types parlementaire et présidentiel, la catégorie n'a rien d'un statique système « mixte »¹⁵. Duverger lui-même travaillait sur les différentes conjonctures contribuant à modeler la catégorie – l'alternance entre cohabitation et concordance des majorités sous la V^e République française n'en étant qu'une déclinaison. D'autre part, cette dernière remarque rejoint les griefs formulés à l'encontre du choix du terme « présidentiel » : non seulement la force du président, même légitimé par son élection, varie de toute évidence en fonction du contexte politique¹⁶, mais, plus fondamentalement encore, il n'y a pas de semi-présidentialisme sans responsabilité gouvernementale : il s'ensuit que cette catégorie ne ressortit pas au régime présidentiel mais bien à la logique parlementaire – faute de trouver, pour l'heure, de classification alternative¹⁷.

Le « semi-présidentialisme » ne manque-t-il pas finalement son objectif, faute de l'avoir clairement défini ou, à tout le moins, de ne pas s'être tenu à un seul objectif – oscillant entre la conceptualisation d'une classification générique à même de compléter nos tableaux de pensée des régimes

13. Olivier Duhamel, « Remarques sur la notion de régime semi-présidentiel », in *Droit, institutions et systèmes politiques*, op. cit., p. 581-590.

14. *Ibid.*, p. 588.

15. Julien Boudon, « Les systèmes "mixtes" et la catégorie des régimes "semi-présidentiels" : la qualification constitutionnelle de la V^e République », *Historia et ius*, n° 13, 2018 (en ligne).

16. Georges Vedel, « Synthèse ou parenthèse », *Le Monde*, 19-20 février 1978 ; *id.*, « Cinquième République », in Olivier Duhamel et Yves Mény (dir.), *Dictionnaire constitutionnel*, Paris, PUF, 1992, p. 134-135.

17. Même recourir à la notion de « présidentielisme », à la manière de Philippe Lauvaux (*Destins du présidentielisme*, Paris, PUF, 2002) suppose de commencer par prendre ses distances avec le régime américain pour mieux saisir les pouvoirs exercés par les présidents au sein de la large famille des régimes parlementaires.

politiques, au sens idéaltypique wébérien, et la volonté de rendre compte du régime spécifique de la V^e République française ?

REGARD CRITIQUE COMPARÉ
SUR LES CATÉGORIES CONSTITUTIONNELLES

La catégorie du semi-présidentialisme subsiste alors qu'il est bien difficile de lui trouver des avocats bienveillants, du moins au sein de la doctrine constitutionnelle. On retrouve par conséquent le même paradoxe que celui constaté plus haut autour de la typologie des régimes parlementaires et présidentiels. Ouvrir notre regard au droit comparé permet d'enrichir les enseignements à tirer de ce constat – même en s'en tenant au seul droit comparé franco-allemand, comme nous le proposons ici.

12

La force implacable des simplifications

L'une des pistes explorées pour expliquer la « lenteur des transformations et la persistance des représentations collectives [classiques] » invite à se pencher sur « l'autorité acquise par des analyses et des auteurs classiques », en dépit de leur « inadaptation ». Ces derniers propos visent les « rapports de systèmes », entre ordres juridiques internes et international/européen¹⁸, notamment au vu de la difficulté conceptuelle spécifique de droit de l'Union européenne et de son vocabulaire. Mais le constat de la difficulté à dépasser les représentations traditionnelles s'applique parfaitement aux catégories constitutionnelles.

S'agissant des catégories intéressant les régimes politiques, on peut ajouter un facteur plus prosaïque : les simplifications ne sont-elles pas précisément commodes lorsqu'il s'avère difficile de résoudre les incohérences et contradictions mises en avant par les théoriciens ? Et si Duverger « a été victime de son goût pour les formules qui frappent l'imagination et sa propension à vouloir toucher un public plus large que celui des constitutionnalistes universitaires¹⁹ », « sa » catégorie n'a pas moins profité des représentations communes de la société (et de la politique), encline(s) à se détourner des catégories juridiques introduisant de la complexité. La place du président français dans les institutions de la V^e République conduit certains à qualifier celle-ci de régime

18. Constance Grewe, « Repenser les fondements des rapports de systèmes » (2016), in *id.*, *L'État des droits : communications et tensions*, Paris, SLC, 2018, p. 134-135.

19. Armel Le Divellec, « Maurice Duverger et la notion de régime semi-présidentiel », chap. cité, p. 335.

semi-présidentiel (ou de « monarchie républicaine », expression qui donne son titre à un autre ouvrage de Duverger) : pourquoi s'embarasser à la présenter comme « parlementaire » ?

Pareil constat ne saurait cependant satisfaire la doctrine universitaire. « Éviter la démagogie de la simplicité et s'efforcer à une pédagogie de la complexité » : l'une des maximes souvent rappelée de Mireille Delmas-Marty²⁰ peut être reçue par la doctrine comme une invite à préserver un minimum de rigueur scientifique. Cela ne va pas sans différenciations.

Invite à de nouvelles différenciations – perspective franco-allemande

Outre les questions théoriques, l'un des intérêts maintenus des typologies des systèmes de gouvernement tient à leur apport pour l'analyse des institutions. La question est alors intéressante pour ce qu'elle nous apprend de la manière d'envisager tant la frontière entre le droit constitutionnel et la science politique²¹ que le droit constitutionnel lui-même. Duverger a du reste contribué à entretenir une indétermination persistante à ce dernier titre : s'il était bien conscient que « la pratique du pouvoir ne coïncide jamais parfaitement avec les règles constitutionnelles²² », il semble parfois verser dans une approche schématique, tendant à cantonner les constitutionnalistes à l'approche formelle du droit et à les opposer aux politistes, ouverts aux relations de pouvoir.

13

Une brève perspective franco-allemande peut permettre de dépasser ce rappel et de poursuivre notre interrogation sur la résistance des traces de Duverger en droit français.

En Allemagne, la classification des régimes n'est certes pas sans occuper les juristes. Mais les présentations classiques de droit constitutionnel ne lui réservent qu'une place réduite. Il est vrai que, à la différence des « monarchies limitées » du XIX^e siècle²³ ou de la République de Weimar – présentée par Duverger comme un exemple topique de régime

20. « Tendance floue. Entretien avec Mireille Delmas-Marty, sur le projet de Traité constitutionnel », *Vacarme*, n° 31, 2005, p. 4-12.

21. Cf., pour la France, Armel Le Divillec, « Droit constitutionnel et institutions politiques ? Sur un malentendu conceptuel de la doctrine constitutionnelle française », in *Mélanges Ken Hasegawa*, Paris, Mare & Martin, à paraître, qui renvoie notamment à Charles Eisenmann, « Sur l'objet et la méthode des sciences politiques » (1950) et « Droit constitutionnel et science politique » (1957), in *id.*, *Écrits de théorie du droit, de droit constitutionnel et d'idées politiques*, Paris, Éditions Panthéon-Assas, 2002, p. 237-287 et p. 511-524.

22. *Échec au roi*, Paris, Albin Michel, 1978, p. 31.

23. Ernst-Wolfgang Böckenförde, « Der Verfassungstyp der deutschen konstitutionellen Monarchie im 19. Jahrhundert », in *id.* (dir.), *Moderne deutsche Verfassungsgeschichte (1815-1914)*, 2^e éd., Königstein im Taunus, Hain, 1981, p. 146-170 ; Jacky Hummel, *Le Constitutionnalisme allemand (1815-1918) : le modèle allemand de la monarchie limitée*, Paris, PUF, 2002.

« semi-présidentiel » –, le système de la Loi fondamentale de 1949 n'est guère difficile à classer du côté des régimes parlementaires (relativement) classiques. Au-delà, si la question mobilise moins les juristes allemands, c'est aussi pour une raison d'orientation scientifique. En effet, lorsque la doctrine constitutionnelle contemporaine allemande cherche à se démarquer de la « dogmatique » dominante, c'est moins pour s'interroger sur les systèmes de gouvernement que pour repenser les rapports entre droits fondamentaux et institutions, État de droit et démocratie²⁴. Et, même pour des approches renouvelées de ce type, la culture juridique de la dogmatique allemande reste prégnante. Les juristes publicistes allemands n'ont du reste pas connu de « moment politiste », à la manière de leurs homologues français après 1945, et les questions de classifications demeurent majoritairement investies par la doctrine politiste.

14

En France, au contraire, les juristes soucieux de s'écarter des discours par trop axés sur les normes et le contentieux restent parfois, d'une certaine manière, sur un terrain duvergérien. Il ne faut pas se tromper sur le sens de cette allégation : bien sûr, il ne s'agit pas de nier les tendances communes partagées par ceux qui envisagent le droit constitutionnel comme un droit politique, en France et en Allemagne ; bien sûr, on l'a dit plus haut, les limites de la catégorisation de Duverger sont pleinement intégrées par les juristes français. Il n'en est pas moins notable que, lorsqu'ils étudient la dimension institutionnelle/politique du droit constitutionnel, les Allemands s'inscrivent davantage dans les pas d'Ernst-Wolfgang Böckenförde pour penser la « notion constitutionnelle de démocratie »²⁵. Les Français, quant à eux, sont plus enclins à approfondir l'étude des rapports entre les structures constitutionnelles et le fonctionnement « réel » des systèmes politiques : dépassant le constat déjà posé par Duverger, ils empruntent alors volontiers des chemins explorés par René Capitant pour s'efforcer de préciser les interactions entre, d'un côté, le « droit de la constitution », structure normative, et, de l'autre côté, la constitution dynamique, laquelle concrétise l'un des

24. Cf., par exemple, Oliver Lepsius, « La science du droit public et la démocratie. Quelles sont les tâches de la science du droit dans un ordre juridique démocratiquement élaboré ? », *Jus Politicum*, n° 4, 2010 (en ligne). En Allemagne, la « dogmatique » renvoie à l'interaction entre théorie et pratique aux fins de systématisation des données du droit positif. Elle est parfois associée à un positivisme de la jurisprudence constitutionnelle.

25. Ernst-Wolfgang Böckenförde, « Demokratie als Verfassungsprinzip », in Josef Isensee et Paul Kirchhof (dir.), *Handbuch des Staatsrechts der Bundesrepublik Deutschland* (1987), t. 1, Munich, Beck, 2003, p. 429 et suiv.

« systèmes de gouvernement » auxquels le cadre constitutionnel est ouvert, en fonction du jeu politique²⁶. En outre, l'un des facteurs de l'investissement maintenu de la doctrine constitutionnelle française dans ces questionnements tient assurément à la singularité maintenue de la V^e République – système de gouvernement incertain et labile auquel les Allemands post-1949 n'ont pas été confrontés.

QUE FAIRE DE LA V^e RÉPUBLIQUE ?

Dès 1958, les observateurs de la V^e République renoncent à l'intégrer dans les typologies classiques. L'idée qu'elle échappait à ces classifications s'est répandue après la révision constitutionnelle de 1962, introduisant l'élection populaire du président, et a été confortée par l'interprétation présidentialisante de De Gaulle, clairement adoptée dans sa conférence de presse du 31 janvier 1964. Dans la référence aux « besoins de notre équilibre et [aux] traits de notre caractère », à laquelle de Gaulle recourt dans sa conférence de presse du 11 avril 1969, pour considérer que « notre Constitution est à la fois parlementaire et présidentielle », il y aurait même quelque chose ressortissant à « une certaine idée de la France », qui imprègne déjà ses *Mémoires de guerre* (1954-1959). Sans revenir sur ces qualifications – souvent rappelées de concert avec l'éloge d'un système « bâtard » et des « corniauds » par Pompidou –, on pourra simplement insister sur le fait que cette conception du dépassement du régime parlementaire ne vaut qu'à l'aune d'une vision réductrice d'un parlementarisme moniste, organisé autour du Premier ministre.

15

Si les évolutions ultérieures du système constitutionnel français (révisions de 2000-2001 notamment, mais aussi transformations liées à la personnification générale de la vie politique) le détachent de toute évidence des conceptions gaulliennes de la V^e République, la question de la nature du régime demeure rémanente. Le regard critique peut alors s'ouvrir vers différentes voies.

L'une d'elles invite à poursuivre les efforts tendant à mieux définir le régime, en prenant acte des griefs pointant les incohérences et inconsistances d'autres classifications, notamment celle du régime semi-présidentiel donc. Dans ce cadre, loin de sacrifier aux simplifications

26. Cf. notamment René Capitant, « L'aménagement du pouvoir exécutif et la question du chef de l'État » (1964), in *id.*, *Écrits constitutionnels*, Paris, Éditions du CNRS, 1982, p. 380-401 ; Armel Le Divellec, « Constitution juridique, système de gouvernement et système politique », in *Vies politiques. Mélanges Hugues Portelli*, Paris, Dalloz, 2018, p. 77-97.

trompeuses, les juristes s'efforcent en particulier d'affiner les définitions du régime parlementaire. À cet effet, les définitions « modernisées » de la nature de la V^e République travaillent à saisir les spécificités d'un régime parlementaire « rationalisé » (même si cette caractéristique n'est pas propre au système constitutionnel français), « dualiste renouvelé », « négatif », « à correctif présidentiel »²⁷, voire « ultra-présidentiel », en fonction de la configuration et de la stabilité des forces politiques.

16 Les élections de 2022 placent une nouvelle fois au défi les constitutionnalistes cherchant à rendre compte du système français : appelés à mesurer les effets de la fragmentation de l'Assemblée nationale, nul doute qu'il leur revient d'observer et de commenter de nouvelles interprétations des règles posées par le texte constitutionnel. Reste à savoir si ces réflexions seront à même d'accompagner la formulation d'une réponse à l'« insatisfaction » nourrie par les Français à l'endroit de leur régime : une insatisfaction qui demeure, paradoxalement, source d'une « extrême faiblesse » du président²⁸. Reste également à savoir si cette réponse pourra s'inscrire dans le cadre des institutions de la V^e République, auxquelles la double légitimité de la décision politique confère une singularité maintenue.

Ce serait peut-être donner beaucoup d'importance aux discours des constitutionnalistes, mais on peut considérer, en définitive, qu'une telle réponse pourrait aller dans le sens d'une autre fonction associée aux catégories et classifications : si celles-ci « sont à ce point dépourvues de qualités logiques comme d'intérêt scientifique », leur « emploi généralisé » peut-il s'expliquer par leur « fonction dans le discours constitutionnel », tendant à « justifier tel ou tel comportement constitutionnel »²⁹ ? Face à « l'idéologie présidentialiste des Français »³⁰, qui confine au réflexe pavlovien ou à l'habitus bourdieusien, remettre l'accent sur la dimension parlementaire du système pourrait, à l'inverse, contribuer à revaloriser le débat politique et le « compromis ». Celui-ci est certes davantage associé à la culture politique allemande et le regard comparé nous offrira sans doute d'utiles pistes de réflexion. Nul besoin néanmoins de traverser les rives du Rhin pour en saisir l'importance : pourquoi, à cet effet, ne

27. Philippe Lauvaux, *Le Parlementarisme*, Paris, PUF, 1987, p. 33-42 ; Armel Le Divellec « La chauve-souris. Quelques aspects du parlementarisme sous la V^e République », in *La République. Mélanges Pierre Avril*, Paris, Montchrestien, 2001, p. 349-362 ; Jean-Claude Colliard, *Les Régimes parlementaires contemporains*, Paris, Presses de Sciences Po, 1978.

28. Denis Baranger, « Le dépérissement de la pensée institutionnelle sous la V^e République », *Droits*, n° 44, 2006, p. 33-50.

29. Michel Troper, « Les classifications en droit constitutionnel », chap. cité, p. 258 et suiv.

30. Armel Le Divellec, « Le prince inapprivoisé », art. cité, p. 130 et suiv.

pas répondre à Paul Ricoeur, lorsqu'il nous engage à considérer l'État démocratique comme celui qui, sans chercher à éliminer les conflits, s'efforce de mettre en place les procédures adéquates pour que les oppositions puissent s'exprimer, tout en restant négociables³¹ ?

31. « Pour une éthique du compromis » (entretien), *Alternances non violentes*, n° 80, 1991 (disponible sur FondsRicoeur.fr).

R É S U M É

Poser un « regard critique » sur la « catégorie » du semi-présidentialisme n'a rien de spécialement original. Le constat de sa persistance n'en suscite pas moins un étonnement, apte à interroger les constitutionnalistes, plus encore lorsqu'ils enrichissent leur regard critique d'une dimension comparée. La contribution proposée intègre une perspective franco-allemande pour porter un triple regard critique, visant successivement : la catégorie elle-même, laquelle échoue à s'imposer pour dépasser la distinction binaire qui oppose régimes parlementaires et présidentiels ; la problématique plus large des catégories constitutionnelles ; et, enfin, la V^e République, objet privilégié des études françaises sur le semi-présidentialisme.

